LE TARIF POUR LA TÉLÉVISION

LES DROITS A VERSER

- Le tarif pour la télévision concerne la retransmission de signaux éloignés de télévision en 1990 et 1991.
- Le tarif est fonction du nombre de locaux desservis. Sauf dans le cas de certains édifices commerciaux ou autres, un local correspond à la définition habituelle d'abonné.
- Les grands systèmes de câblodistribution (comptant plus de 6,000 abonnés) versent des droits de 70¢ par abonné par mois. Ces systèmes desservent 86% de tous les abonnés.
- Les systèmes de taille moyenne (1,001 à 6,000 abonnés) versent mensuellement entre 20¢ et 65¢ par abonné. Ces systèmes desservent 9% des abonnés.
- Les petits systèmes (1,000 abonnés ou moins) versent \$100 par année. Ces systèmes desservent 5 % des abonnés.
- Il y a réduction de 75% pour les chambres dans les hôpitaux, les maisons de repos et les autres établissements de soins de santé.
- ° Il y a réduction de 35% pour les chambres d'hôtel.
- ° Il est à prévoir que les droits à verser en vertu de ce tarif se chiffreront annuellement à un peu plus de 50 millions de dollars.
- Il y a dissidence d'un des membres de la Commission, Me Michel Latraverse, qui préconise des droits entre 34¢ et 1,11\$ par mois, par abonné, pour les systèmes de taille moyenne, et de 1,20\$ par mois, par abonné, pour les grands systèmes.

Qui paye les droits d'auteur?

Ce sont les "retransmetteurs" au Canada de "signaux éloignés" qui ont à payer les droits d'auteur. C'est le cas de tous les câblodistributeurs. Les systèmes à antenne collective, les stations de télévision à faible puissance, les services de radiodiffusion directe du satellite au foyer peuvent aussi être des retransmetteurs.

Qu'est-ce qu'un "signal éloigné"?

Un signal éloigné est un signal qui, dans une localité donnée, ne peut être normalement capté par antenne parce que cette localité est située bien au-delà du périmètre à l'intérieur duquel la réception de ce signal est bonne. Par règlement, le gouverneur en conseil a établi qu'une station est éloignée dans toute localité située à plus de 32 kilomètres du périmètre de rayonnement de classe B de cette station. Les signaux éloignés peuvent être d'origine canadienne ou américaine. Ce ne sont pas tous les signaux américains qui sont des signaux éloignés au Canada. Par exemple, les signaux de nombreuses stations situées à Buffalo (New York) sont des signaux locaux à Toronto. L'abonné canadien du service par câble reçoit en moyenne 4,56 signaux éloignés.

Pourquoi n'y a-t'il pas de droits d'auteur pour la retransmission de "signaux locaux"?

La Loi sur le droit d'auteur exige le versement de droits de retransmission uniquement à l'égard des signaux éloignés. Les câblodistributeurs ne sont pas tenus de retransmettre ces signaux; par contre, le CRTC exige qu'ils distribuent les signaux locaux canadiens. Il est avantageux pour les abonnés de recevoir tous les signaux en étant branchés au service par câble.

A qui les droits sont-ils versés?

La <u>Loi sur le droit d'auteur</u> prévoit que les retransmetteurs doivent faire leurs versements aux "sociétés de perception" qui représentent les divers titulaires de droits d'auteur. Les sociétés de perception distribuent ces versements aux titulaires qu'ils représentent.

Comment la Commission en est-elle venue à chiffrer à 70¢ par abonné le montant des droits que devront verser les câblodistributeurs de plus de 6 000 abonnés?

La Commission a conclu que la valeur d'un signal éloigné est, en moyenne, de 15¢ par abonné. On a multiplié ce chiffre par le nombre moyen de signaux éloignés que reçoit un abonné canadien au service par câble, soit 4,56, ce qui donne tout près de 70¢.

Cette évaluation de 15¢ par signal éloigné est fondée sur ce que les câblodistributeurs sont disposés à payer pour différents services spécialisés, tels que <u>Le Canal Famille, Arts and Entertainment et YTV</u> mais reconnaît qu'il existe des différences entre les signaux éloignés et les services spécialisés, qui ont pour effet de réduire la valeur des signaux éloignés. L'une d'elle porte sur la diffusion simultanée, localement, de plusieurs émissions offertes sur des signaux éloignés.

Que dit la décision la Commission au sujet de l'impact des droits sur l'industrie du câble et sur les abonnés au service par câble?

La Commission a déclaré vouloir que son tarif soit "juste et équitable", et "compense équitablement les titulaires de droits d'auteur" tout en occasionnant "le moins de perturbation possible dans les services de télédistribution offerts aux abonnés". La Commission a également conclu "que les retransmetteurs, après une période d'adaptation, continueront à obtenir un rendement 'juste', quoique possiblement moindre".

<u>Pourquoi les droits sont-ils de beaucoup inférieur pour les systèmes desservant 1 000 locaux ou moins?</u>

Le paragraphe 70.64(1) de la <u>Loi sur le droit d'auteur</u> oblige la Commission à établir "un taux préférentiel pour les petits systèmes de retransmission". Par règlement, le gouverneur en conseil a défini un <u>petit système de retransmission</u> comme étant celui "qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité".

Pourquoi la Commission a t-elle établi un taux moins élevé pour les systèmes desservant entre 1 000 et 6 000 abonnés?

La Commission s'est fondée sur des éléments de la preuve indiquant que les préoccupations particulières des petits systèmes, tel que les coûts élevés d'administration et les coûts élevés du service dans les localités rurales et éloignées, existent aussi pour les systèmes de moyenne envergure. La structure tarifaire adoptée par la Commission reflète le fait que ces préoccupations particulières diminuent graduellement en importance à mesure que les systèmes deviennent plus grands.

Pourquoi les droits sont-ils moins élevés pour les hôpitaux, les maisons de repos et autres établissements de soins de santé?

La réduction reflète le taux d'occupation des chambres et l'utilisation des prises de câble. Cependant, aux fins du calcul du nombre d'abonnés, chaque chambre est considérée comme un abonné.

Quelle part des droits iront à des intérêts canadiens et étrangers?

L'on s'attend à ce qu'environ 85% des droits soient perçus par des titulaires de droits d'auteur situés ailleurs qu'au Canada. Cette distribution reflète sensiblement le rapport entre les cotes d'écoute relatives des émissions étrangères et canadiennes diffusées par les signaux éloignés au Canada.

Pourquoi les droits sont-ils plus élevés, toutes proportions gardées, que ce que versent les câblodistributeurs américains?

La Commission a cherché à établir la valeur intrinsèque des signaux éloignés au Canada.

Les droits d'auteur versés par les câblodistributeurs américains, pour 1990, seront d'environ 230 millions de dollars canadiens, comparés à 50 millions de dollars au Canada. Cependant, les câblodistributeurs américains retransmettent moins de signaux éloignés (en moyenne 40% de moins), ont un taux de pénétration inférieur (environ 17%) et la cote d'écoute aux États-Unis est d'environ 33% inférieure à ce qu'elle est au Canada.

Pourquoi la Commission n'a t-elle pas établi les droits à verser par un retransmetteur en fonction du nombre de signaux éloignés distribués?

Les câblodistributeurs dans les localités éloignées des grands centres canadiens et américains doivent distribuer plus de signaux éloignés pour être en mesure d'offrir le même service que celui offert aux abonnés d'endroits tel que Toronto, où 14 des 15 signaux offerts par un des câblodistributeurs, dont quatre signaux américains, sont des signaux locaux. La Commission a déclaré vouloir "faire en sorte que les droits à verser soient les mêmes partout au pays".

<u>Pourquoi un des commissaires est-il en désaccord avec la décision de la Commission?</u>

Le commissaire Michel Latraverse s'est dit d'avis que la décision de la Commission sous-estime la valeur des signaux éloignés pour les câblodistributeurs. Il s'est appuyé sur les montants que versent les câblodistributeurs pour certains services spécialisés, tels que Arts and Entertainment Network, Le Canal Famille, CBC Newsworld et YTV, se disant d'avis que nombre de ces services ont moins de valeur que les signaux éloignés, ces derniers offrant un plus grand choix d'émissions et une programmation plus variée.

Quel sera l'impact de la décision sur les tarifs d'abonnement au service par câble?

Ce sont les câblodistributeurs qui doivent verser les droits d'auteur. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a décidé le 15 mai dernier que les câblodistributeurs qui desservent 2 000 abonnés ou plus n'ont pas le droit de majorer automatiquement leurs tarifs d'abonnement pour défrayer les coûts des droits d'auteur (voir l'Avis public CRTC 1990-53). Ils peuvent demander au CRTC une majoration de leurs tarifs à condition de pouvoir la justifier en fonction de motifs d'ordre économique.

Quels sont les recours contre la décision de la Commission?

Le gouverneur en conseil dispose de 90 jours pour modifier la décision de la Commission quant à la formule qui permet de calculer le montant total des droits d'auteur. Tant les sociétés de perception que les câblodistributeurs peuvent demander un rajustement.

Cependant, le gouverneur en conseil ne peut pas modifier la part des droits attribuée à chaque société de perception.

- La plus grande part, 57,09%, est accordée à la Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC), qui représente les producteurs d'émissions en souscription et de longs métrages américains.
- 12,81% ira à la Société Collective de Retransmission du Canada (SCR), qui représente les producteurs d'émissions de télévision dramatiques ou de comédie et de longs métrages, canadiens et étrangers autres qu'américains, TV Ontario et le Public Broadcasting System aux États-Unis.
- 11,75% des droits seront perçus par l'Association du Droit de Retransmission Canadien (ADRC), qui représente la Société Radio-Canada, Radio-Québec, la American Broadcasting Corporation (ABC), la Columbia Broadcasting System (CBS), et la National Broadcasting Corporation (NBC).
- 6,30% est réservé aux équipes de la plupart des sports professionnels, représentées par la FWS Joint Sports Claimants et la Major League Baseball Collective of Canada.
- 5,81% est attribué à l'Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens (ADRRC) qui représente les réseaux privés de télévision au Canada ainsi que les stations indépendantes.
- 3,30% sera reçu par les titulaires des droits d'auteur sur la musique qui figure dans la programmation; ce sont l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada (CAPAC) et la Société de droits d'exécution du Canada (SDE) qui les représentent.
- ° 2,94% des droits sont accordés à la Border Broadcasters' Collective (BBC) qui représente des stations de télévision américaines.
- La demande de la American College Sports Collective (ACS) est rejetée. ACS représente la National Collegiate Athletic Association (NCAA) des États-Unis.
- La Commission a refusé d'attribuer une part des droits pour les efforts de compilation de la journée de diffusion et pour l'exclusivité territoriale qu'accordent les licences de radiodiffusion des émissions.

Le commissaire Michel Latraverse a exprimé son désaccord avec la décision de ne pas accorder une part des droits aux radiodiffuseurs pour la compilation de la journée de radiodiffusion.

Quel est le fondement de la décision de la Commission sur la répartition des droits?

La part de chaque société de perception correspond essentiellement à la part approximative de l'écoute de ses émissions par rapport à l'ensemble de l'écoute des signaux éloignés au Canada.

Pourquoi la Commission a t-elle rejeté la réclamation concernant la compilation de la journée de radiodiffusion?

La Commission a conclu que la compilation de la journée de radiodiffusion n'est pas une oeuvre protégée au sens de la <u>Loi sur le droit d'auteur</u>.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas accordé de droits pour "l'exclusivité territoriale conférée par une licence"?

L'examen de la preuve qu'a fait la Commission l'a amené à conclure que "les radiodiffuseurs n'acquièrent pas, en général, le droit d'auteur sur les émissions à l'égard desquelles ils ont une licence de radiodiffusion".

<u>Est-ce que les titulaires de droits d'auteur qui ne sont pas</u> <u>membres d'une société de perception peuvent revendiquer une part</u> <u>des droits?</u>

Oui. L'article 70.66 de la <u>Loi sur le droit d'auteur</u> prévoit que les titulaires qui ne sont pas membres d'une société de perception peuvent réclamer des droits de la société de perception désignée par la Commission, les modalités étant les mêmes que pour les membres de cette société.

L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord de Libre-échange entre le Canada et les États-Unis, L.C. 1988, c. 65.

Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, DORS/89-254 (9 mai 1989).

Règlement sur la définition de petit système de retransmission, DORS/89-255 (9 mai 1989)

Pourquoi les câblodistributeurs et les autres retransmetteurs doivent-ils maintenant verser des droits d'auteur?

Cela fait suite à un engagement pris par le Canada dans l'Accord de libre-échange. Les câblodistributeurs américains versent des droits d'auteur pour la retransmission de signaux éloignés, y compris les signaux canadiens, depuis 1978. L'établissement des droits d'auteur fut également recommandé en 1985 par le souscomité parlementaire sur la révision du droit d'auteur.

<u>Quel est le mandat de la Commission du droit d'auteur quant aux droits d'auteur pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio?</u>

La Commission fixe les droits d'auteur que doivent verser les retransmetteurs et décide comment ces droits seront répartis parmi les diverses sociétés de perception. Les tarifs peuvent être établis pour une ou plusieurs années. La <u>Loi sur le droit d'auteur</u> indique que les droits doivent être "justes et équitables", qu'un taux préférentiel doit être établi pour les petits systèmes de retransmission et qu'aucune distinction ne peut être faite qui soit fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence.

LE TARIF POUR LA RADIO

- Le tarif s'applique à la retransmission de signaux éloignés de radio en 1990 et 1991.
- Le tarif établi par la Commission reflète une entente conclue entre les parties concernées.
- Les grands et moyens retransmetteurs (plus de 1 000 abonnés) versent 4¢ par abonné par année.
- Les petits retransmetteurs (1 000 abonnés ou moins) versent 10\$ par année.
- ° On évalue le montant global des droits que rapportera le tarif pour la radio à environ 300 000\$ par année.
- Les titulaires de droits d'auteur pour la musique, représentés par la Société de droits d'exécution du Canada (SDE) et L'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada (CAPAC) reçoivent chacun 25% des droits.
- Les réseaux privés et stations indépendantes de radio au Canada, représentés par l'Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens (ADRRC) se partagent le 50 % qui reste.

LES SYSTÈMES DE TÉLÉDISTRIBUTION AU CANADA: DES CHIFFRES ET DES FAITS

(tous les renseignements sont courants au 31 mars 1989)

Quel est le nombre de systèmes de câblodistribution au Canada?

Il y a 1 469 systèmes. Cependant, il y a beaucoup moins d'entreprises de câblodistribution puisque nombre d'entre elles exploitent plus d'un système. C'est le cas, par exemple, de Rogers, Maclean Hunter et Vidéotron. Un système peut desservir une localité, en partie ou en totalité, ou plusieurs localités dans une même région.

<u>Combien d'abonnés compte un système de télédistribution typique au Canada?</u>

Le nombre moyen d'abonnés par système est de 4 484. 1 082 des 1 462 systèmes ont 1 000 abonnés ou moins. 139 systèmes ont 6 000 abonnés ou plus, et desservent 86,17% de tous les abonnés. Les trois plus grands systèmes sont Vidéotron, à Montréal, avec 582 718 abonnés, Rogers, à Toronto, avec 360 442 abonnés, et Rogers, à Vancouver, avec 247 533 abonnés. Il y a, au total, 6,6 millions d'abonnés au service par câble au Canada.

Combien de signaux éloignés reçoivent les abonnés au service par câble?

Le nombre moyen par abonné est de 4,56. En multipliant le nombre d'abonnés par le nombre de signaux éloignés, on obtient 28,8 millions de signaux éloignés-abonnés (il peut arriver qu'au sein soit du même système un signal éloigné pour certains abonnés mais pas pour d'autres). Il y a 22,1 millions de signaux éloignés américains-abonnés et 6,7 millions de signaux éloignés canadiens-abonnés.

Parmi les 387 systèmes ayant plus de 1 000 abonnés, 13 systèmes retransmettent seulement 1 signal éloigné, 11 systèmes retransmettent 2 signaux éloignés, 14 systèmes retransmettent 3 signaux éloignés, 303 systèmes (soit 78% de tous les systèmes) retransmettent entre 4 et 8 signaux éloignés et 46 systèmes, plus de 8 signaux. Le système ayant le nombre le plus élevé de signaux éloignés, soit 14, se trouve à Thompson (Manitoba).

Ces 387 plus grands systèmes retransmettent 4 502 signaux, dont 2 275 (50,5%) sont des signaux éloignés et 2 227 (49,5%) sont des signaux locaux.

Combien les Canadiens payent-ils pour le service de base du câble?

Le tarif mensuel moyen net est de 18,33\$. Pour les systèmes ayant 1 000 abonnés ou plus, il est de 13,33\$. Pour les systèmes ayant au plus 1 000 abonnés, le tarif moyen est de 19,50\$.